



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000418 du 15 JAN. 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Montagna le Templier (39)**

Le préfet du Jura,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Montagna le Templier (39), déposée par la communauté de communes de la Petite Montagne pour le compte du Maire de la commune le 03 novembre 2015 et considérée comme complet le 16 novembre 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2015;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montagna-le-Templier (39), couverte par une carte communale approuvée le 27 avril 2015 et comptant une centaine d'habitants en 2012 répartis sur un centre bourg et plusieurs « hameaux » : Grand et Petit Montagna, Les Laurents, Sur Cussan, Les Marjeillants, Le Chandet et Le Planet ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur un assainissement non collectif, 7 des 81 habitations contrôlées par le SPANC (9%) disposant d'une filière d'assainissement autonome complète, les autres habitations étant soit en filière incomplète soit sans aucun système soit non renseignées ;

qui place en assainissement non collectif l'ensemble du territoire communal ;

## 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

les enjeux sanitaires faibles, la source de la Doye et son bassin d'alimentation étant situés à l'amont du secteur bâti et des rejets d'effluents de la commune ;

L'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » et la ZNIEFF de type I « Ruisseaux de la Doye et de la Chapelle », la zone Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », l'arrêté préfectoral de protection de biotope « La Doye de Montagna » ainsi que de zones humides à proximité de la Doye, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement en projet n'apparaît pas susceptible d'impact notable par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de la mise aux normes des filières autonomes des particuliers ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montagna le Templier (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

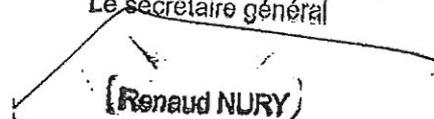
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
(Renaud NURY)

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

